

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000226-186

DATE : 28 janvier 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-FRANCE VINCENT, J.C.S.

MOHAMMAD HAZEGH

Demandeur

c.

MARRIOTT INTERNATIONAL, INC. C/O/ MARRIOTT HOTELS OF CANADA LTD.

et

STARWOOD CANADA INC.

et

LUCURY HOTELS INTERNATIONAL OF CANADA, ULC.

Défenderesses

JUGEMENT

(en suspension)

[1] **CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée au dossier de cette Cour le 3 décembre 2018 (« le recours de Québec »);

[2] **CONSIDÉRANT** qu'une demande similaire a également été déposée le 30 novembre 2018 dans le district judiciaire de Montréal sous le numéro de Cour 500-06-000957-189 (« le recours de Montréal »);

[3] **CONSIDÉRANT** qu'au total, treize (13) demandes d'exercer une action collective ont été déposées devant les tribunaux dans diverses juridictions au Canada, parfois pour le compte d'un groupe national, parfois pour le compte d'un groupe provincial;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 7 octobre 2019, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, devant des demandes concurrentes, a octroyé la poursuite du dossier à l'étude *Siskinds LLP*;

[5] **CONSIDÉRANT** que le groupe ontarien vise un groupe de portée nationale;

[6] **CONSIDÉRANT** que l'étude *Siskinds LLP* est affiliée avec l'étude *Siskinds Desmeules, Avocats* au sein de laquelle œuvre les avocats à l'origine du présent dossier;

[7] **CONSIDÉRANT** que le recours de Québec et le recours de Montréal portent essentiellement sur le même litige et donc qu'il existe une situation de litispendance;

[8] **CONSIDÉRANT** l'antériorité du dépôt du recours de Montréal;

[9] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal considère que la suspension temporaire du recours de Québec ne porte pas atteinte à la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à ce qu'un jugement final et passé en force de chose jugée sur la demande d'autorisation soit rendu dans le recours intitulé *Daniel Poulin c. Marriott International inc., Luxury Hotels international of Canada, ULC, and Starwood Canada ULC*, dossier de Cour n° 500-06-00957-189 et dans le recours intitulé *Glenn Winder v. Marriott International inc., Luxury Hotels international of Canada, ULC, and Starwood Canada ULC*, dossier de Cour n° CV-18-00611365-OOCP introduit devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et que toutes les procédures s'y rapportant soient compétées;

[11] **DEMANDE** aux avocats du demandeur d'informer le Tribunal promptement de tout développement pertinent dans le dossier;

[12] **RÉSERVE** la discrétion du Tribunal de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

[13] **LE TOUT**, sans frais de justice.


MARIE-FRANCE VINCENT, j.c.s.

Me Karim Diallo
Siskinds, Desmeules, avocats – Casier 15
Pour le demandeur